



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°563/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0121 en date du 16 avril 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 16 avril 2026 par laquelle **Monsieur SANTIAGO Ange**, gérant de l'établissement « **CÔTE COUR** », sis 1 Avenue Albert 1<sup>er</sup> à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couverte, d'une terrasse non couverte sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur SANTIAGO Ange**, est autorisé à installer une terrasse couverte, une terrasse non couverte sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 juin 2026 au 31 décembre 2026.

- Une terrasse couverte de 43 m<sup>2</sup>
- Une terrasse non couverte de 120 m<sup>2</sup>

Les terrasses reprises ci-dessus devront être installées au droit de l'établissement sis 1 Avenue Albert 1<sup>er</sup> à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

**ARTICLE 4 :** Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur **SANTIAGO Ange**, gérant de l'établissement « **CÔTE COUR** », est tenue de laisser propre les alentours de ses terrasses et mobiliers sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 du 10 mars 2022.

Tarif : 1 terrasse couverte de 43 m<sup>2</sup> x 22,00€ = **946,00€**  
1 terrasse non couverte de 120m<sup>2</sup> x 15,00€ = **1800,00€**

**Total annuel : 2746,00€ : 2 = 1373,00€ (ouverture le 1<sup>er</sup> juin 2026).**

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le 05 juin 2026

**Rémy DECAIX**  
Conseiller Municipal  
Délégué Sécurité et Prévention  
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Notifié le  
Signature et cachet de l'établissement

**COTÉ COUR**  
1 Av Albert 1er  
83470 Saint-Maximin la Ste Baume  
103 738 746 R.C.S Draguignan  
Société GEDA.



